

**Arrêté du 25 juin 2011 fixant les procédures de recours contre les décisions
des démembrements de l'Instance Supérieure Indépendante pour les
Élections rattachés aux postes diplomatiques devant l'Instance centrale de
l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu, le décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011-72 du 03 août 2011 et notamment son article 14,

Après délibération et discussion, arrête :

- **Article premier :**

Le recours en appel contre les décisions des démembrements de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections rattachés aux postes diplomatiques est déposé auprès de l'Instance centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections sur requête motivée, contenant le nom, le prénom et l'adresse du requérant, et le cas échéant de l'intimé, et ce sans l'obligation du ministère d'avocat. La requête doit être accompagnée d'une copie de la décision attaquée, du document attestant sa notification et des moyens de preuve.

Le recours est introduit dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la notification de la décision du démembrement aux concernés. Sera considéré dans le décompte des délais de recours la date du dépôt de la requête soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit directement au bureau d'ordre de l'Instance centrale.

- **Article 2 :**

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections désigne une commission composée d'un président et de deux membres qu'il choisit parmi les membres de l'Instance centrale pour statuer sur les recours en appel contre les décisions des démembrements de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections rattachés aux postes diplomatiques.

- **Article 3 :**

Le bureau d'ordre de l'Instance centrale enregistre la requête d'appel et la transmet immédiatement au président de la commission.

- **Article 4 :**

La commission statue sur les recours en appel dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa saisine, en vertu d'une décision motivée et notifiée aux parties concernées par tout moyen laissant une trace écrite.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Mohamed Kamel JENDOUBI